

Réglementation générale des espaces verts et espaces boisés (Parcs, jardins, squares, bois...)

2016 - 737

Arrêté permanent

Le Maire de Dieppe,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de la Santé Publique,
- le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Maritime,
- l'Arrêté Municipal du 21 juillet 1999 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville de Dieppe, et notamment les articles 35 et 55,
- l'Arrêté 2009-299 du 24 septembre 2009, relatif à la lutte contre les déjections canines,
- l'Arrêté 2013-482 du 12 juillet 2013, relatif au règlement du square Pinsdez.
- l'Arrêté 2013-483 du 18 juillet 2013, relatif au règlement du skate-park du square Pinsdez.

CONSIDERANT :

- qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces verts publics de la Ville de Dieppe et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et promeneurs,
- qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation des espaces verts publics dans un règlement.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 -

L'Arrêté 2013-482 est abrogé.

ARTICLE 2 -Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, bois et promenades du domaine public de la Ville de Dieppe, clos ou non, dénommés 'jardins' dans le présent règlement.

ARTICLE 3 - Dispositions générales

- Les jardins et bois sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.
- Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents dans ce jardin ou ce bois ainsi que par les autres agents publics missionnés à cet effet.

ARTICLE 4 - Conditions et horaires d'ouverture

- Les jardins clos sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Dans ce cadre les horaires sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées de chaque site. Le jardin reste effectivement accessible jusqu'à l'heure de fermeture de la première porte.
- En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Pendant les périodes de neige, le jardin demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés.
- En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, fontaines et bassins.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 5 - Circulation et stationnement

- Dans les jardins non clos, la pratique du vélo est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo. Le déplacement s'effectue au pas.
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.
- Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés de personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.
- Dans les jardins, les déplacements des véhicules autorisés motorisés s'effectuent au pas.
- Les entrées des jardins, les accès aux allées des bois, doivent rester dégagés en permanence.

ARTICLE 6 - Comportement, usage et activités du public

- Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public.
- Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.
- L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est en principe autorisé du 15 avril au 15 octobre, et interdit pendant les autres périodes pour permettre leur régénération. Toutefois certaines d'entre elles peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses, ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.
- Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont interdits.
- La consommation de tout produit du tabac est interdite sur l'ensemble des aires de jeux et dans l'enceinte du square Jules Pinsdez.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.
- Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

- Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.
- Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels.
- Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage. Les jeux de boules et de palets sont autorisés sur les emplacements dédiés à cet effet sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.
- L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...A contrario, l'évolution des maquettes jouets est autorisée aux emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels.
- La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.
- La pratique du camping et du caravaning est interdite.
- Les pièces d'eau et les bassins sont interdits à la baignade.

ARTICLE 7 - Responsabilité, sécurité et propreté

- De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.
- Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers doivent veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.
- Pour préserver la propreté des sites les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.
- Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site peut faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents publics habilités.

ARTICLE 8 - Accès des animaux

- L'accès des animaux de compagnie, tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé sur les allées des parcs et des sites non clos, et de certains espaces clos autorisés et signalés.
- Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées.
- Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.
- Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.
- Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité prévue par la loi sont dispensés de cette obligation.
- Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès verbal dressé par les agents publics habilités.
- Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées.
- Les pièces d'eau et les bassins sont interdits à aux ébats des animaux domestiques.

ARTICLE 9 - Usages spéciaux des parcs et squares

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l'intégrité des espaces verts Dieppois, les pratiques suivantes sont, soit interdites, soit subordonnées à autorisation :

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins et des bois :

- les cours collectifs payants
- les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, sauf autorisation délivrée par l'autorité municipale
- le commerce ambulancier
- le dressage et la promenade de chiens en groupe
- les quêtes de toute nature
- la publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs ou grilles de clôture, tant à l'extérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- toutes les autres activités lucratives
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires
- les cours collectifs gratuits
- les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de dix personnes
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants)
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales
- l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins

ARTICLE 10 - Flore et faune

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs
- de baigner et de faire boire son animal de compagnie (chien....) dans les bassins
- de grimper sur les monuments ou aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore,
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...
- de nourrir les animaux (chats, pigeons, canards, goélands...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.
- d'allumer du feu et d'utiliser des pétards, des feux de bengale...

ARTICLE 11 -Bruit et nuisances sonores

- Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.
- Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au

sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu être accessibles au public.

ARTICLE 12 - Eau, air et sol

- Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...
- L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.
- Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

ARTICLE 13

- Les infractions au présent règlement font l'objet d'un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.
- Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville de Dieppe et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des parcs et des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site.

ARTICLE 14

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15

Est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui fait l'objet d'une publication : le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale.

Cet Arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe.

Fait à Dieppe, en l'hôtel de ville, le 03 novembre 2016

Sébastien Jumel

Maire de Dieppe

Conseiller régional de Normandie